

GE_GERICHTE ACJC/133/2026 vom 26. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_133_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/133/2026 du 26 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/133/2026 del 26 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b ch. 1 et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, le recours respecte les conditions précitées, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Le recours est recevable pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Le Tribunal a considéré que la mainlevée ne pouvait pas être prononcée pour le montant de la contribution d'entretien due à la recourante pour la période de janvier à mars 2024 car le commandement de payer mentionnait comme titre de mainlevée l'arrêt de la Cour ACJC/226/2020 du 4 février 2020, alors que la contribution due pour la période précitée avait été modifiée par arrêt ACJC/484/2024 du 16 avril 2024. Il n'y avait dès lors pas identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre sur la base duquel cette dernière avait été initiée.

- 5/9 -

C/9001/2025

La recourante fait valoir qu'il y a bien identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre fondant celle-ci. La modification du montant des contributions d'entretien dues pour la période figurant dans le commandement de payer par une décision prononcée ultérieurement à la notification de ce dernier ne devait pas provoquer le rejet de la demande de mainlevée. L'ACJC/484/2024 du 16 avril 2024 n'avait pas annulé l'ACJC/226/2020 du 4 février 2020 mentionné dans le commandement de payer, mais l'avait uniquement modifié en ce qui concernait le montant de la contribution. Les deux décisions précitées constituaient le titre de mainlevée. 2.1.1 Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Selon l'art. 81 al. 1 LP, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription.

La procédure de mainlevée, qu'elle soit provisoire ou définitive, est un incident de la poursuite. La décision qui accorde ou refuse la mainlevée est une pure décision d'exécution forcée dont le seul objet est de dire si la poursuite peut continuer. Le juge de la mainlevée définitive examine seulement la force probante du titre produit par le créancier, sa nature

formelle, non la validité de la créance (ATF 143 III 564 consid. 4.1; 132 III 140 consid. 4.1.1).

Le juge doit, outre le jugement ou les titres y assimilés et leur caractère exécutoire, examiner d'office l'existence des trois identités - l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans ce titre, l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné et l'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre qui lui est présenté (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1). Il ne prononcera pas la mainlevée, notamment, s'il y a absence manifeste d'identité entre la créance et le titre. Ainsi, si le montant est dû en vertu d'un autre titre que celui indiqué dans le commandement de payer, la mainlevée doit être rejetée (arrêts du Tribunal fédéral 5D_211/2019 du 29 mai 2020 consid. 5.2.1, publié in BLSchK 2021 p. 5; 5A_1023/2018 du 8 juillet 2019 consid. 6.2.4.2).

Lorsque le titre de la créance figurant sur le commandement de payer est le jugement de première instance (non exécutoire), et non le jugement sur appel (exécutoire) produit devant le juge de la mainlevée, la mainlevée peut être accordée sur la base du jugement exécutoire rendu sur appel; il y a dans ce cas identité entre la créance déduite en poursuite et celle constatée dans le titre exécutoire (arrêt du Tribunal fédéral 5P.205/2004 du 20 août 2004 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_814/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.2).

Le commandement de payer doit contenir les indications prescrites par la loi. A teneur des art. 69 al. 2 ch. 1 et 67 al. 1 ch. 4 LP, il s'agit, entre autres, du titre,

- 6/9 -

C/9001/2025 soit par exemple un jugement ou un contrat, et de la date de la créance ou, à défaut, de la cause de l'obligation, soit la source de l'obligation. Si la cause de l'obligation indiquée dans le commandement de payer correspond à celle résultant de la décision à exécuter, la mainlevée doit être accordée même si le commandement de payer ne mentionne pas ce titre de la créance (arrêt du Tribunal fédéral 5A_814/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1.3).

L'une des fonctions des indications contenues dans le commandement de payer est de répondre à un besoin de clarté et d'individualiser la prétention réclamée par voie d'exécution afin que le poursuivi puisse prendre position. Toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit. En d'autres termes, le poursuivi ne doit pas être obligé de faire opposition pour obtenir, dans une procédure de mainlevée subséquente ou un procès en reconnaissance de dette, les renseignements sur la créance qui lui est réclamée. Lorsque la cause de la créance est reconnaissable pour le poursuivi en raison de l'ensemble de rapports étroits qu'il connaît, il suffit que la cause de la créance soit exprimée succinctement en vertu du principe de la bonne foi, qui doit aussi être observé dans le droit de l'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_814/2022 du 2 juin 2023 consid. 4.1.3).

2.1.2 Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst. Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. C'est faire preuve de formalisme excessif que de contraindre une partie à déposer une nouvelle requête aux seules fins d'attester un fait acquis (ATF 135 I 6 consid. 2.1, JdT

2011 IV 17; 134 II 244, JdT 2009 I 716; 132 I 249 consid. 5; 130 V 177 consid. 5.4.1; 128 II 139 consid. 2a, JdT 2002 I 571; 127 I 31 consid. 2a/bb, JdT 2001 I 727, SJ 2001 I 193).

E. 2.2

En l'espèce, lorsque la recourante a requis la poursuite de l'intimé, les contributions qui lui étaient dues pour la période de janvier à mars 2024 étaient fixées par l'ACJC/226/2020 du 4 février 2020. L'ACJC/484/2024 du 16 avril 2024 a modifié à la baisse le montant des contributions pour la période précitée. La recourante a produit les deux décisions précitées devant le Tribunal et réduit ses prétentions, en expliquant les raisons.

La créance mentionnée dans le commandement de payer est la contribution d'entretien due à la recourante pour la période de janvier à mars 2024 et le titre produit par la recourante devant le juge de la mainlevée est un arrêt cantonal exécutoire statuant sur ces mêmes contributions, de sorte qu'il n'y a pas absence manifeste d'identité entre la prétention déduite en poursuite et le titre présenté.

- 7/9 -

C/9001/2025

Le commandement de payer litigieux mentionne clairement la cause de la créance mise en poursuite, soit l'obligation d'entretien de l'intimé envers la recourante, ainsi que les mois concernés par celle-ci. Ces indications étaient suffisantes pour permettre au recourant de reconnaître le fondement de la dette déduite en poursuite, que ce soit au moment de la notification du commandement de payer ou au moment de la requête de mainlevée, et ce, même si le titre mentionné dans le commandement de payer a été modifié par une décision subséquente.

A cela s'ajoute que ce serait faire preuve de formalisme excessif que de refuser le prononcé de la mainlevée requise par la recourante, obligeant ainsi celle-ci à faire notifier à l'intimé un nouveau commandement de payer et à déposer une nouvelle requête pour obtenir le paiement des contributions d'entretien qui lui sont dues.

Le jugement querellé sera dès lors annulé et il sera fait droit aux conclusions de la recourante.

E. 3

L'intimé, qui succombe sur le fond, sera condamné aux frais des deux instances, à l'exception des frais relatifs à la décision sur effet suspensif, qui seront mis à la charge de la recourante, qui n'a pas obtenu gain de cause sur ce point (art. 106 al. 1 CPC).

Les frais judiciaires de première instance seront fixés à 400 fr. et ceux de recours à 650 fr., comprenant 250 fr. au titre de la décision sur effet suspensif (art. 48 et 61 OELP). Le montant de 250 fr. dû par la recourante au titre de la décision sur effet suspensif sera compensé à hauteur de ce montant avec les avances qu'elle a versées en l'050 fr., le solde en 800 fr. lui étant restitué (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé sera condamné à verser 800 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

L'intimé sera condamné à verser à la recourante l'500 fr. à titre de dépens de première instance et l'000 fr. à titre de dépens de recours, débours et TVA inclus (art. 84, 85, 88 à 90 RTFMC). * * * * *

- 8/9 -

C/9001/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16835/2025 rendu le 3 décembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9001/2025–26 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée par B_____ au commandement de payer, poursuite n° 1_____ à concurrence de 19'500 fr. Dit que la poursuite précitée ira sa voie à concurrence de ce montant. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires des deux instances, arrêtés à 1'050 fr., à la charge de B_____ à hauteur de 800 fr. et à la charge de A_____ à hauteur de 250 fr. Dit que les frais dus par A_____ sont compensés à due concurrence avec l'avance versée par ses soins. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance de frais en 800 fr. Condamne B_____ à verser 800 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires des deux instances. Condamne B_____ à verser 2'500 fr. à A_____ au titre des dépens des deux instances. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Laura SESSA

- 9/9 -

C/9001/2025 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.